



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/AG/35

Recensement de la population

OBJET : Nomination des Agents Recenseurs

## Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le Décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**VU** la Délibération n°2022-66 du Conseil municipal du 06 décembre 2022,

## ARRÊTE

**Article 1er** - Sont recrutés du 03 janvier 2023 au 23 février 2023 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame CAMPAGNA-FILLIOL Séverine
- Monsieur DEVERGE Jean-Marie
- Madame FATET Angélique
- Madame FONTAINE Catherine
- Madame GENOUEL Caroline
- Madame GONINET Magali
- Madame LEBLANC Alison
- Monsieur LELONG Cédric
- Monsieur MARION Guy
- Monsieur MOLINIER Julien
- Monsieur MORMILLE Gérard
- Madame VIVENOT Amandine
- Monsieur VALEUR Bertrand

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2** – Les agents recenseurs désignés à l'article 1 percevront une rémunération calculée conformément à la délibération n°2022-66 du Conseil municipal du 06 décembre 2022.

**Article 3** - S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4** - Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

#### **Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

#### **Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 23 décembre 2022



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

Date :

Nom Prénom :

Signature :